

GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE DE BONCOURT

REGLEMENT TARIFAIRE

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties		
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonérations	3	3
CHAPITRE II – Montant des taxes		
Taxe de base	4	4
Adaptation de la taxe de base	4	5
Taxe de base dans des cas particuliers	4	6
Taxes spéciales	4	7
TVA	5	8
Perception des taxes	5	9
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	5	10
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation des dispositions antérieures	5	11
Entrée en vigueur	5	12

GESTION DES DECHETS

de la commune mixte de Boncourt

Règlement tarifaire

L'Assemblée communale de Boncourt,

vu les articles 14 et 15 du règlement du 28 octobre 2010 concernant la gestion des déchets

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

Principe

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes
assujetties à la
taxe de base

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.)
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons)
- les établissements médico-sociaux (EMS)
- les exploitations agricoles.

Exonérations

Article 3 Sont exonérés de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution
- les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine

CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base **Article 4** ¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

- | | |
|---|--------------------------------|
| a) personnes seules | : Fr. 62.50 |
| ménages de 2 personnes et plus | : Fr. 125.00 |
| b) résidences secondaires | : Fr. 125.00 |
| c) commerces, bureaux, cabinets médicaux, crèche, etc... | : de Fr. 62.50 à Fr. 125.00 |
| d) industries, artisanat, paysagisme, exploitations agricoles | : de Fr. 125.00 à Fr. 1'000.00 |
| e) restaurants, hôtels, débits de boissons (y compris annexes et terrasses) | : de Fr. 125.00 à Fr. 250.00 |
| f) EMS, collectivités publiques, piscines | : de Fr. 500.00 à Fr. 1'000.00 |

Voir approbation
22 DEC. 2010

² Les taxes mentionnées sous lettre a ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c, d, e et f.

Adaptation de la
taxe de base

Article 5 ¹ Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

² Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base
dans des cas
particuliers

Article 6 Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum Fr. 62.50 Maximum Fr. 5'000.00

Taxes spéciales

Article 7 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA **Article 8** La TVA sera ajoutée au montant des taxes pour autant que la commune y soit assujettie.

Perception des taxes **Article 9** ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

Article 10 Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés, par exemple pour les enfants en bas âge et les personnes souffrant d'incontinence.

CHAPITRE III : Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures **Article 11** Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

Entrée en vigueur **Article 12** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire après son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Boncourt le 28 octobre 2010.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La présidente :

Le secrétaire :



Yasmina Saner



Vincent Plumez

Certificat de dépôt : Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 28 octobre 2010.

Le dépôt légal et le délai ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Boncourt, le 06 décembre 2010.

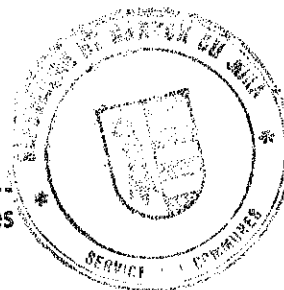
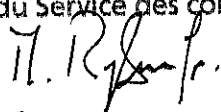


Le secrétaire communal

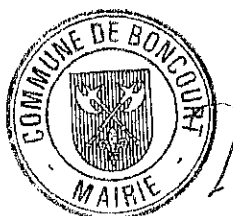
Vincent Plumez

APPROUVÉ
sous réserve

Delémont, le **22 DEC. 2010**
Le Chef du Service des communes



Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2011



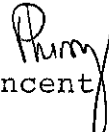
Au nom du Conseil communal

Le maire :

Le secrétaire :



André Goffinet



Vincent Plumez

Delémont, le 22 décembre 2010

APPROBATION

No 2376 Commune mixte de Boncourt - Règlement concernant la gestion des déchets et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Boncourt le 28 octobre 2010, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura, avec les modifications suivantes :

Règlement concernant la gestion des déchets

Bases légales, point 6, modification :

Règlement d'organisation de la commune du 19 juin 2006.

Article 19, modification :

Le présent règlement abroge le règlement pour la gestion des déchets de la commune mixte de Boncourt du 16.12.1991 et le règlement et tarif des émoluments concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets de la commune mixte de Boncourt du 16.12.1991.

Règlement tarifaire

Article 4, lettre a), b), modification :

a) personnes seules	: de Fr. 50.–	à Fr. 90.–
ménages de 2 personnes et plus	: de Fr. 90.–	à Fr. 150.–
b) résidences secondaires	: de Fr. 90.–	à Fr. 150.–

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.


Marcel Ryser
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Office de l'environnement